



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À L'ORGANE DE CONDUITE RÉGIONAL

Version : 2.0 – TH 651288

Date : 12.07.2023



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet** Le présent règlement établit un organe de conduite régional (ci-après : « OCRg ») et les modalités de fonctionnement nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles.
- 1.2. Définition**
- ¹ L'OCRg est un état-major de conduite au sens de l'article 3 de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 20 décembre 2019, et de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.
- ² L'OCRg accomplit les tâches permanentes de planification, de préparation, de prévention, d'information et de coordination en vue, d'une part, de se prémunir contre les dangers et, d'autre part, de favoriser efficacement la conduite et l'aide à la conduite en cas d'engagement.
- 1.3. Autorité**
- ¹ L'OCRg est placé sous l'autorité du Conseil communal, par sa délégation « Santé, prévention et sécurité ».
- ² L'OCRg rend compte annuellement de son activité au Conseil communal.
- 1.4. Mission**
- ¹ L'OCRg a pour mission d'assurer la mise en œuvre et la conduite des moyens en personnel et matériel dont peut disposer la région Val-de-Ruz en cas de situation exceptionnelle.
- ² Sont notamment considérées comme situations exceptionnelles :
- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services régionaux ;
 - b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services régionaux ;
 - c) une catastrophe ;
 - d) une crise à caractère sanitaire, social ou économique de longue durée affectant l'administration communale en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur.



CHAPITRE 2. COMPOSITION

- 2.1. Structure**
- ¹ L'OCRg est constitué de la représentante ou du représentant du Conseil communal et d'un État-major, lui-même composé de spécialistes permanents et non permanents.
- ² L'OCRg est conduit selon l'organigramme joint au présent règlement (annexe 1).
- ³ Le secrétariat de l'OCRg est assuré par une collaboratrice administrative ou un collaborateur administratif du dicastère de la sécurité.
- 2.2. Direction**
- La direction de l'OCRg est composée de la représentante ou du représentant du Conseil communal ainsi que de la cheffe ou du chef d'État-major.
- 2.3. Représentant·e du Conseil communal**
- La représentante ou le représentant du Conseil communal est la cheffe ou le chef du dicastère de la sécurité ou le membre du Conseil communal de piquet selon un planning semestriel.
- 2.4. Chef·fe d'État-major**
- L'OCRg désigne la cheffe ou le chef d'État-major lors de chaque engagement. Cette fonction est en principe assurée par la personne représentant l'unité administrative la plus impactée par l'événement.
- 2.5. État-major de l'OCRg**
- En sus de la cheffe ou du chef de l'État-major, l'État-major se compose des membres permanents suivants :
- a) la commandante ou le commandant du Service de défense incendie de Val-de-Ruz (SDI VdR) ;
 - b) la commandante ou le commandant de l'Organisation de protection civile (OPC Littoral) ;
 - c) une personne déléguée d'Ambulances des vallées neuchâteloises Sàrl ;
 - d) l'administratrice ou l'administrateur de l'unité administrative de la sécurité ;
 - e) l'aide à la conduite.
- 2.6. Membres non permanents**
- ¹ L'OCRg peut intégrer toute autre unité administrative communale, notamment les personnes suivantes :
- a) la chancelière ou le chancelier communal ;
 - b) les administratrices et administrateurs des unités administratives concernées ;



Règlement du Conseil communal relatif à l'organe de conduite régional

- c) la directrice ou le directeur des écoles ;
- d) l'architecte communal-e ;
- e) une deuxième personne représentant l'unité administrative de la cheffe ou du chef d'État-major.

² En fonction de la situation et sur requête adressée à ORCCAN, l'OCRg peut être renforcé par des services spécialisés fédéraux, cantonaux, paraétatiques, d'autres régions, d'autres communes ou privés.

CHAPITRE 3. RÔLES

3.1. Représentant·e du Conseil communal

Les tâches de la représentante ou du représentant du Conseil communal sont :

- a) assurer l'interface et l'échange d'informations entre le Conseil communal et l'OCRg ainsi qu'avec le Conseil d'État ;
- b) assurer la mise à disposition des services communaux et régionaux ;
- c) prendre les décisions stratégiques, au besoin en sollicitant le Conseil communal ;
- d) prendre toute mesure nécessaire dans les cas d'urgence, conformément aux dispositions du Règlement général de commune ;
- e) organiser et coordonner la communication interne et externe ;
- f) garantir la continuité des institutions.

3.2. Chef-fe d'État-major

La cheffe ou le chef d'État-major :

- a) conduit les opérations ;
- b) coordonne les actions des différents partenaires ;
- c) renseigne la personne qui représente le Conseil communal ;
- d) prend les décisions qui ne sont pas de la responsabilité de la personne qui représente le Conseil communal.

3.3. État-major de l'OCRg

¹ Les tâches des membres de l'État-major sont notamment de :

- a) engager leurs ressources disponibles en personnel et matériel ;
- b) intervenir dans leur sphère de responsabilité et de compétence ;



Règlement du Conseil communal relatif à l'organe de conduite régional

c) renseigner l'OCRg sur le plan technique et l'informer sur les prescriptions en vigueur dans leur domaine.

² Les membres de l'État-major de l'OCRg sont enregistrés et mobilisables via le système de mobilisation cantonal. L'OCRg fixe les procédures à cet effet.

³ Chaque membre permanent est tenu d'assurer sa suppléance si son absence ou son indisponibilité est prévisible.

CHAPITRE 4. FONCTIONNEMENT

4.1. Activation

¹ L'OCRg est activé lorsque la nature ou l'intensité de la situation est identifiée comme exceptionnelle, notamment lorsque les moyens usuels sont jugés insuffisants pour faire face à l'événement.

² Sont compétents pour activer l'OCRg :

- a) la cheffe ou le chef d'intervention du poste de commandement de l'intervention, au sens de l'article 30 alinéa 9 du règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) ;
- b) la commandante ou le commandant de l'OPC Littoral ;
- c) le Conseil communal ou la personne qui le représente ;
- d) ORCCAN.

³ En fonction de la situation, une activation partielle de l'OCRg peut être décidée. Le cas échéant, la direction de l'OCRg détermine sa composition.

⁴ Lorsque l'activation de l'OCRg est décidée, le piquet d'ORCCAN doit être informé sans délai via la centrale d'alarme de la police neuchâteloise.

4.2. Information et critères d'alarme

¹ L'annexe 2 du présent règlement fixe les seuils à partir desquels le Conseil communal doit être informé d'un événement.

² L'annexe 3 fixe les critères d'alarme des membres de l'OCRg.

4.3. Salle de conduite

¹ Une salle de conduite équipée est mise à disposition de l'OCRg.

² L'OCRg peut se réunir à un autre endroit s'il l'estime plus adéquat en fonction de la situation.



Règlement du Conseil communal relatif à l'organe de conduite régional

- 4.4. Moyens d'intervention**
- ¹ La représentante ou le représentant du Conseil communal peut réquisitionner au profit des missions de l'OCRg tous les moyens en personnel et en matériel dont peut disposer la Commune.
 - ² Elle ou il peut suspendre temporairement les directives définissant l'organisation générale de l'administration et réaffecter l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs administratifs et techniques en fonction des besoins et des compétences requises.
 - ³ Le cas échéant, tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'OCRg.
- 4.5. Financement**
- ¹ Le financement des mesures décidées par l'OCRg est assuré par le budget ordinaire des unités administratives.
 - ² La direction de l'OCRg est compétente pour engager les dépenses urgentes et imprévisibles qui dépassent le budget ordinaire jusqu'à la compétence financière définie dans le Règlement des finances.
 - ³ La direction de l'OCRg en informe le Conseil communal dans les meilleurs délais.
- 4.6. Fin de l'intervention**
- ¹ La levée du dispositif est ordonnée par la direction de l'OCRg.
 - ² Au terme de l'intervention, un rapport est rédigé par la direction de l'OCRg et est adressé au Conseil communal.
- 4.7. Entrée en vigueur**
- ¹ Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.
 - ² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement du Conseil communal instituant un organe de conduite régional, du 12 juin 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le vice-président Le chancelier

D. Geiser

P. Godat



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Objet	2
1.2.	Définition	2
1.3.	Autorité.....	2
1.4.	Mission.....	2
CHAPITRE 2.	COMPOSITION	3
2.1.	Structure	3
2.2.	Direction	3
2.3.	Représentant·e du Conseil communal	3
2.4.	Chef·fe d'État-major	3
2.5.	État-major de l'OCRg	3
2.6.	Membres non permanents.....	3
CHAPITRE 3.	RÔLES.....	4
3.1.	Représentant·e du Conseil communal	4
3.2.	Chef·fe d'État-major	4
3.3.	État-major de l'OCRg	4
CHAPITRE 4.	FONCTIONNEMENT.....	5
4.1.	Activation	5
4.2.	Information et critères d'alarme	5



Règlement du Conseil communal relatif à l'organe de conduite régional

4.3.	Salle de conduite	5
4.4.	Moyens d'intervention	6
4.5.	Financement.....	6
4.6.	Fin de l'intervention.....	6
4.7.	Entrée en vigueur	6



Conseil communal

Direction

Représentant
du Conseil
communal

Chef
Etat-Major

Secrétariat UA
Sécurité

Etat Major

Administrateur UA
Sécurité

Commandant
SDI

Commandant
OPC

Délégué AVN Sàrl

Autres
spécialistes

Organigramme OCRg
Val-de-Ruz

18/07/2023



RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL INSTITUANT UN ORGANE DE CONDUITE RÉGIONAL

Annexe no 2 - Information

Le Conseil communal doit être informé dès que l'un des critères ci-dessous est identifié par l'officière ou l'officier de service de la défense incendie ou l'un des services ou organisations concernés par l'événement :

Critères de l'événement	Événement important
Difficultés quantitatives	> 6 interventions SDI en < 1h
Difficultés qualitatives	Problèmes inédits ou complexes, situation inconnue
Intervenants engagés	> 30 intervenants multipartenaires ou > 2 services ou organisations engagés ou ≥ 1 intervenant blessé nécessitant transfert à l'hôpital
Impact sur les sinistrés	≥ 1 décès ou ≥ 3 personnes à reloger ou > 3 personnes atteintes dans leur santé ou > 5 personnes doivent être évacuées
Impact sur la population	> 4h de fermeture routière ou > 2h de fermeture ferroviaire ou > 1'000 personnes concernées durant >1h ou > 400 personnes concernées durant >3h ou > 200 personnes concernées durant > 5h
Fonctionnement des services	>3h de coupure TIC (technologies de l'information et de la communication) sur 1 site ou > 25 collaborateurs simultanément en incapacité de travail durant > 3 jours ou > 5 collaborateurs simultanément en incapacité de

	travail durant > 7 jours
Mesures	Insuffisantes, inadéquates ou contreproductives
Durée	Longue, situation évolutive, répliques, grande intensité
Communication	Entre plusieurs services ou organisations, avec les médias ou les publics concernés
Responsabilité	Confuse

L'information sera transmise à la cheffe ou au chef du dicastère de la sécurité ou à la conseillère ou au conseiller communal de permanence

En fonction de la situation, la représentante ou le représentant du Conseil communal évaluera l'opportunité de se rendre sur le site.

Val-de-Ruz, le 12 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



C. Hostettler



P. Godat



RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL INSTITUANT UN ORGANE DE CONDUITE RÉGIONAL

Annexe no 3 - Activation

La présente annexe est destinée à aider la conseillère ou le conseiller communal de permanence. Lorsque l'un des critères est atteint, elle ou il se déplace sur le site de l'événement pour mieux identifier, avec l'officière ou l'officier de service de la défense incendie ou l'administratrice ou l'administrateur concerné, l'opportunité d'activer l'OCRg.

La liste n'est pas exhaustive mais a pour but de mieux percevoir la différence entre l'incident classique et une situation de risque majeur.

N°	Type d'événement	Critères
1	Intervenants multiples sur une même intervention	> 3 services ou organisations engagés
2	Interventions multiples et simultanées	> 12 interventions du SDI en < 1h
3	Personnes atteintes dans leur santé	> 6 personnes concernées
4	Personnes sinistrés	≥ 6 personnes doivent être relogées
5	Evacuation de zone	> 10 personnes doivent être évacuées
6	Voies de communication principales (routières ou ferroviaires)	Fermeture durant > 4h
7	Coupure d'électricité, d'eau potable ou de chauffage	Les services de l'administration sont concernés durant > 5h
		> 2'000 personnes sont concernées durant > 2h
		> 800 personnes sont concernées durant > 5 h

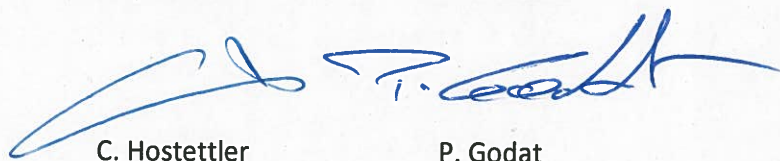
		> 400 personnes sont concernées durant > 10 h
8	Continuité des institutions	> 45 collaborateurs sont simultanément en incapacité de travail durant > 3 jours consécutifs
		>10 collaborateurs sont simultanément en incapacité de travail durant > 14 jours consécutifs.
9	Intervention sensible	Une décision politique, financière ou juridique doit être prise.
10	Importantes incidences sur la population ou l'activité de l'administration	Dès qu'une communication doit être organisée et coordonnée et que plusieurs médias sont sur le site.
11	Impact sur l'image de la commune	
12	Anticiper l'événement	≥ degré d'alarme 4 formulé par Météo Suisse ou OFEV
13	Manifestations	Selon fiches thématiques établies

Val-de-Ruz, le 12 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



C. Hostettler

P. Godat